



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Pierre Fortier  
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objet de modifier diverses dispositions législatives qui s'appliquent aux offres publiques d'achat, d'échange ou de rachat, dans le but d'assurer une plus grande uniformité de la réglementation avec celle des autres provinces.*

*En outre, ce projet a pour objet de modifier d'autres dispositions de la loi afin notamment d'élargir le droit de résolution accordé aux souscripteurs, de reporter au règlement certains éléments du régime des déclarations d'initiés et d'assurer une meilleure répression des infractions en matière d'information privilégiée.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41).

## Projet de loi 6

### **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**1.** L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « conseiller en valeurs » par la suivante:

« conseiller en valeurs »: toute personne:

1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;

2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;

3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille; »;

2° par le remplacement de la définition d'« information privilégiée » par la suivante:

« information privilégiée »: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur; »;

3° par le remplacement, dans la définition du terme « placement », du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres ; ».

**2.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Toute personne qui souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription ou le contrat unilatéralement : il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis. ».

**3.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Cette dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception d'une notice d'offre établie en la forme prévue par règlement et qui devra être transmise aux personnes visées par le placement avant que l'émetteur n'accepte un engagement de leur part.

L'émetteur avise la Commission selon la forme prévue par règlement dans un délai de 10 jours après la fin du placement. ».

**4.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Le prospectus n'est pas exigé dans le cas d'une offre publique d'échange faite avec une note d'information conforme aux dispositions du titre IV ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 121. ».

**5.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur. ».

**6.** L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants :

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan d'acquisition de valeurs établi avant qu'il n'ait connaissance de cette information. ».

**7.** L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**204.** Celui qui commet une infraction prévue aux articles 187 à 190 ou aux articles 196 et 197 est passible, en outre des frais, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas des infractions prévues aux articles 196 et 197, l'amende est de 5 000 \$ à 100 000 \$; dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, le montant maximum de l'amende est égal à 1 000 000 \$ ou au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux chiffres, et le montant minimum est égal au double du bénéfice, sans être inférieur à 5 000 \$.

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de bourse, le cours moyen est remplacé par le prix effectivement obtenu dans la mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information. ».

**8.** L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**208.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202 ou 204 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du suivant:

« **225.1** Dans le cas d'une offre publique faite par l'intermédiaire d'une bourse, une information fausse ou trompeuse contenue dans un document d'information équivalent à l'un de ceux qui sont mentionnés aux articles 222 à 225, et déposé auprès de la bourse ou envoyé aux actionnaires selon les exigences de celle-ci donne ouverture aux actions prévues à ces articles. ».

**10.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV du titre VIII par le suivant:

«PRESCRIPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant:

« **236.1** L'action fondée sur le présent titre ou l'action intentée selon le droit commun pour des faits reliés au placement d'une valeur ou à une offre publique peut être portée devant le tribunal de la résidence du demandeur.

En ce qui concerne le placement d'une valeur, la loi du Québec est applicable dès lors que le souscripteur ou l'acquéreur réside au Québec, indépendamment du lieu du contrat.

Toute stipulation contraire concernant la compétence des tribunaux ou la loi applicable est nulle. ».

**12.** L'article 269 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **269.** La Commission peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile touchant une disposition de la présente loi ou des règlements. ».

**13.** L'article 269.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , au nom et pour le compte des personnes qui y sont visées ».

**14.** L'article 331 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 4.1° établir les modalités, la forme et les délais des déclarations d'initiés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des suivants:

«21.1° établir, en matière d'offres publiques, toute autre règle nécessaire pour la mise à exécution de l'intention du titre IV;

«21.2° fixer la méthode selon laquelle doit être établi le cours de référence prévu à l'article 123;».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**15.** L'article 99, édicté par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41), est remplacé par le suivant :

«**99.** La déclaration prévue aux articles 96 et 97 n'est pas exigée lorsque les faits à déclarer ont déjà fait l'objet d'une déclaration selon les articles 147.11 à 147.16.».

**16.** Les dispositions édictées par l'article 40 de cette loi sont modifiées de la façon suivante :

1° l'article 119 est remplacé par le suivant :

«**119.** Est dispensée de l'application des chapitres III et IV, à l'exception des articles 141 à 144, l'offre publique d'achat faite à tous les porteurs par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article et conformément aux règles de cette bourse.»;

2° l'article 121 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée ou dans ceux de courtiers agissant comme prête-noms sont moins de 50;»;

3° l'article 122 est remplacé par le suivant :

«**122.** Est dispensée de l'application des chapitres III et IV l'acquisition de titres émis par une société qui n'est pas un émetteur assujetti et qui ne sont pas négociés sur un marché organisé, pour autant que le nombre de porteurs n'excède pas 50, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une autre société du même groupe.»;

4° l'article 123 est remplacé par le suivant :

«**123.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV l'achat, sans offre à l'ensemble des porteurs, de titres d'au plus cinq porteurs par la voie de cessions de bloc, à un prix qui respecte une marge de

variation de 15% par rapport au cours de référence établi selon la méthode prévue par règlement.

Par dérogation à l'article 113, les conditions de la présente dispense régissent tout achat auprès d'un nombre restreint de porteurs non rattachés au Québec, dès lors qu'au moins un porteur de titres de la catégorie en cause est rattaché au Québec par l'adresse inscrite dans les registres de la société visée.»;

5° l'article 126 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **126.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV celui qui acquiert 5% au plus des titres de la catégorie, sous réserve que lui et ses alliés, sur une période de 12 mois, n'acquièrent pas, sous le régime de la présente dispense et de celles prévues aux articles 119, 120 et 123, plus de 5% des titres de la catégorie qui sont en circulation au début de la période.»;

6° l'article 130 est modifié par l'addition des deux alinéas suivants :

«Cet avis est donné même dans le cas où la modification des conditions résulte de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre.

Toutefois, après la clôture de l'offre, aucune modification ne peut être apportée aux conditions de l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé qu'il pouvait y renoncer unilatéralement; dans ce cas, l'avis de modification est remplacé par un communiqué de presse, qui doit être diffusé et déposé auprès de la Commission dans les cinq jours suivant la clôture de l'offre.»;

7° il est inséré, après l'article 142, l'article suivant :

« **142.1** L'initiateur qui a acquis, dans les 90 jours précédant l'offre, à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs, des titres qui ont augmenté sa participation dans la catégorie sur laquelle porte l'offre doit proposer des conditions au moins égales, en ce qui concerne la contrepartie et la proportion de titres acquis, aux conditions les plus avantageuses qu'il a consenties au cours de cette période.»;

8° l'article 143 est remplacé par le suivant :

« **143.** À compter de l'annonce de l'offre jusqu'à sa clôture, l'initiateur et ses alliés ne peuvent vendre des titres de manière à réduire leur participation, ni accepter d'engagements qui leur permettraient de les vendre avec ce résultat, sauf la possibilité pour les alliés de déposer des titres en réponse à l'offre.

Toutefois, l'initiateur qui a déclaré son intention de le faire dans la note d'information peut s'engager, avant la clôture de l'offre, à vendre des titres dont il sera pris livraison à l'échéance de l'offre.»;

9° l'article 144 est remplacé par le suivant:

« **144.** Dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture de l'offre, l'initiateur, ses alliés, le porteur possédant une participation de plus de 20% dans les titres comportant droit de vote de l'initiateur ainsi que la personne avec qui ce porteur a des liens et les sociétés du même groupe que lui ne peuvent acquérir de titres de la même catégorie à des conditions qui ne sont pas offertes à l'ensemble des porteurs de la catégorie, indépendamment du résultat de l'offre. »;

10° l'article 147.5 est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° pour les seuls titres dont l'initiateur n'a pas pris livraison ou effectué le règlement, dans les 10 jours à compter de l'avis prévu à l'article 130 et à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du lancement de l'offre. »;

b) par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le dépôt de titres ne peut être révoqué dans les cas suivants:

1° pendant la prolongation de l'offre, lorsque la modification des conditions se limite à une surenchère et à la prolongation de la durée de validité de l'offre nécessaire pour laisser un délai de 10 jours à compter de l'avis prévu à l'article 130;

2° lorsque l'initiateur qui offre une contrepartie en espèces seulement renonce, pendant la durée de l'offre, à l'une des conditions de l'offre;

3° lorsque l'initiateur renonce, après la clôture de l'offre, à l'une des conditions, en vertu du troisième alinéa de l'article 130. »;

11° l'article 147.6 est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Néanmoins, une fois qu'il a pris livraison des titres, il doit les régler le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de trois jours. »;

12° l'article 147.8 est remplacé par le suivant:

« **147.8** En cas de modification des conditions de l'offre, la clôture de celle-ci ne doit pas intervenir moins de 10 jours après la date de livraison de l'avis, à moins qu'il ne s'agisse de la renonciation à une condition dans un cas où la seule contrepartie offerte est en espèces. »;

13° l'article 147.9 est remplacé par le suivant:

« **147.9** L'initiateur qui veut prolonger la durée d'une offre dont toutes les conditions sont remplies doit au préalable prendre livraison de tous les titres déposés et les régler. »;

14° l'article 147.11 est remplacé par le suivant:

« **147.11** Toute personne dont la participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote et émis par un émetteur assujéti devient égale ou supérieure à 10% doit, aussitôt après l'opération, émettre un communiqué de presse établi en la forme prévue par règlement et déposer ce communiqué auprès de la Commission, à moins qu'elle n'ait procédé par la voie d'une offre publique faite selon la procédure prévue aux chapitres III et IV ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 119 ou à l'article 121. En vue du calcul de la participation d'une personne, est également considéré comme un titre d'une catégorie donnée tout titre ou droit lui permettant d'acquérir, au delà de 60 jours, des titres de cette catégorie.

Dans un délai de deux jours ouvrables, elle doit transmettre à la Commission, à l'émetteur des titres et, le cas échéant, aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite une déclaration contenant l'information prévue par règlement.

Les actions sans droit de vote visées à l'article 115 donnent lieu aux mêmes formalités.»;

15° l'article 147.12 est remplacé par le suivant:

« **147.12** Tout changement important par rapport à l'information fournie fait l'objet d'un communiqué de presse et d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 147.11.

En particulier, l'augmentation de la participation d'une tranche supplémentaire de 2% donne lieu à ces formalités.»;

16° l'article 147.13 est abrogé;

17° l'article 147.14 est modifié par l'addition d'un second alinéa:

« Cette règle ne s'applique que dans le cas où la participation déjà déclarée est inférieure à 20% des titres de la catégorie. »;

18° l'article 147.15 est remplacé par le suivant :

« **147.15** Pendant la durée d'une offre publique sur des titres d'un émetteur assujetti, faite selon la procédure prévue aux chapitres III et IV, toute personne autre que l'initiateur qui acquiert, seule ou avec des alliés, des titres lui donnant une participation d'au moins 5% dans la catégorie sur laquelle porte l'offre émet un communiqué de presse en la forme prévue par règlement, le dépose auprès de la Commission et le transmet aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

La même règle s'applique dans le cas d'une offre publique faite sous le régime de la dispense de l'article 119 ou de l'article 121.»;

19° l'article 147.16 est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du chiffre «2,5» par «2»;

20° les articles 147.17 et 147.18 sont abrogés;

21° l'article 147.20 est remplacé par le suivant :

« **147.20** Les articles 111 à 113, 115 à 119, 121 et 122, 127 à 133 et 141 à 147.16 s'appliquent à l'offre publique de rachat, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**17.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf celles des articles 3 à 5 et des articles 14 à 16, qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.